PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2.3.2006 PE 370.213v01-00

AMENDEMENTS 17-36

Projet de rapport **(PE 367.675v02-00)**
Frederika Brepoels
sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Proposition de règlement (COM(2005) 0399 – C6-0256/2005 – 2005/0166(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 17
Considérant 7 bis (nouveau)

	(7 bis) L'une des missions de l'Observatoire devrait être de fournir des informations et des lignes directrices, et de faciliter les échanges, concernant les meilleures pratiques en vigueur dans les États membres.

Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 18
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Il convient d'évaluer les meilleures pratiques selon des indicateurs qui révèlent un impact positif sur la société.

Or. it

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 19
Considérant 8

(8) La résolution du Conseil du 15 novembre 2001 relative à la mise en œuvre des cinq indicateurs épidémiologiques clés en matière de drogue[1] ***invite*** les États membres à assurer, en s'appuyant sur les points focaux nationaux, la mise à disposition d'informations comparables sur les cinq indicateurs épidémiologiques clés.	(8) La résolution du Conseil du 15 novembre 2001 relative à la mise en œuvre des cinq indicateurs épidémiologiques clés en matière de drogue[1] ***prie instamment*** les États membres d'assurer, en s'appuyant sur les points focaux nationaux, la mise à disposition d'informations comparables sur les cinq indicateurs épidémiologiques clés. ***La mise en œuvre de ces indicateurs par les États membres est un préalable pour que l'Observatoire puisse accomplir ses missions, telles que définies dans le présent règlement.***
[1] CORDROGUE 67 du 15 novembre 2001.	[1] CORDROGUE 67 du 15 novembre 2001.

Or. en

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 20
Article 2, littera a), point v)

v) faciliter les échanges d'informations entre les décideurs, les chercheurs, les professionnels et les acteurs concernés par ***la lutte contre les drogues*** dans les organisations gouvernementales ou non gouvernementales;	v) faciliter les échanges d'informations entre les décideurs, les chercheurs, les professionnels et les acteurs concernés par ***les problèmes liés à la drogue*** dans les organisations gouvernementales ou non gouvernementales;

Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 21
Article 2, littera a), point v bis) (nouveau)

	v bis) réaliser des études scientifiques sur les coûts et bénéfices des politiques de contrôle des narcotiques dans les États membres.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 22
Article 2, littera a), point v ter) (nouveau)

	v ter) évaluer les répercussions des substances licites et illicites afin de déterminer d'éventuelles potentialités thérapeutiques.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 23
Article 2, littera a), point v quater) (nouveau)

v quater) analyser l'efficacité des programmes de distribution sous contrôle médical d'héroïne à des fins thérapeutiques.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 24
Article 2, littera d bis) (nouveau)

d bis) fournir une évaluation constante et systématique de l'application de la stratégie antidrogue de l'UE et des objectifs du Plan d'action de l'UE:

i) étudier et évaluer les expériences et politiques mises en œuvre dans les États membres et pays tiers dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants;

ii) analyser les répercussions sur les pays tiers des politiques actuelles découlant tant de la stratégie antidrogue de l'UE que du système de contrôle des drogues.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 25
Article 5, paragraphe 1

1. L'Observatoire dispose du "réseau européen d'information sur les drogues et les	1. L'Observatoire dispose du "réseau européen d'information sur les drogues et les

toxicomanies (Reitox). Ce réseau est composé d'un point focal par État membre et par pays ayant conclu un accord conformément à l'article 21 du présent règlement, ainsi que d'un point focal ***pour la*** Commission européenne. La désignation des points foxaux nationaux relève de la compétence exclusive des États concernés.	toxicomanies (Reitox). Ce réseau est composé d'un point focal par État membre et par pays ayant conclu un accord conformément à l'article 21 du présent règlement, ainsi que d'un point focal ***coordonné par la*** Commission européenne ***et constitué d'un ou plusieurs réseaux ou collectifs de citoyens issus de dix États membres au moins ou de candidats ou pays qui ont conclu un accord conformément à l'article 21 du présent règlement.*** La désignation des points foxaux nationaux relève de la compétence exclusive des États concernés.
	Or. it

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 26
Article 5, paragraphe 2, point a)

a) Les points focaux nationaux constituent l'interface entre les États participants et l'Observatoire. Ils contribuent à l'élaboration d'indicateurs et de donnés clefs, y compris de lignes directrices pour leur mise en œuvre, en vue d'obtenir des informations fiables et comparables à l'échelle de l'Union. Ils concentrent et analysent au niveau national toutes les informations pertinentes sur les drogues et les toxicomanies, ainsi que sur les politiques et les solutions appliquées. En particulier, ils fournissent des données relatives aux cinq indicateurs épidémiologiques définis par l'Observatoire.	a) Les points focaux nationaux constituent l'interface entre les États participants et l'Observatoire. Ils contribuent à l'élaboration d'indicateurs et de donnés clefs, y compris de lignes directrices pour leur mise en œuvre, en vue d'obtenir des informations fiables et comparables à l'échelle de l'Union. Ils concentrent et analysent ***d'une manière objective,*** au niveau national***, en rassemblant les expériences enregistrées dans des secteurs différents – santé, justice, mise en œuvre de la législation –*** toutes les informations pertinentes sur les drogues et les toxicomanies, ainsi que sur les politiques et les solutions appliquées. En particulier, ils fournissent des données relatives aux cinq indicateurs épidémiologiques définis par l'Observatoire.
	Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 27
Article 9, paragraphe 1

1. L'Observatoire a un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission, de deux experts indépendants particulièrement compétents dans le domaine des drogues, désignés par le Parlement européen, ainsi que d'un représentant de chaque pays ayant conclu un accord conformément à l'article 21 du présent règlement.	1. L'Observatoire a un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission, ***de deux représentants du Parlement européen,*** de deux experts indépendants particulièrement compétents dans le domaine des drogues, désignés par le Parlement européen, ainsi que d'un représentant de chaque pays ayant conclu un accord conformément à l'article 21 du présent règlement.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 28
Article 9, paragraphe 4

4. Le conseil d'administration adopte un programme de travail triennal, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'Observatoire, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission, et ***le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission***.	4. Le conseil d'administration adopte un programme de travail triennal, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'Observatoire, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission, et ***des réseaux européens visés à l'article 5, paragraphe 1.***

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 29
Article 9, paragraphe 5

5. Dans le cadre du programme de travail triennal, le conseil d'administration adopte, chaque année, le programme de travail annuel de l'Observatoire, sur la base d'un projet soumis par le directeur, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission. ***Ce programme de travail est communiqué au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.*** Il peut être adapté en cours d'année selon la même procédure.	5. Dans le cadre du programme de travail triennal, le conseil d'administration adopte, chaque année, le programme de travail annuel de l'Observatoire, sur la base d'un projet soumis par le directeur, après consultation du comité scientifique et avis de la Commission ***et des réseaux européens visés à l'article 5, paragraphe 1***. Il peut être adapté en cours d'année selon la même procédure.

Or. it

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg

Amendement 30
Article 10, paragraphe 1

1. Le conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif. Celui ci est composé du président et du vice-président du conseil d'administration ***et*** de deux représentants de la Commission. Le directeur participe à ses réunions sans y avoir de droit de vote.	1. Le conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif. Celui ci est composé du président et du vice-président du conseil d'administration***, de deux membres du conseil d'administration représentant les États membres et nommés par le conseil d'administration,*** de deux représentants de la Commission ***et d'un membre du Parlement européen***. Le directeur participe à ses réunions sans y avoir de droit de vote.

Or. en

Amendement déposé par Martine Roure et Edith Mastenbroek

Amendement 31
Article 10, paragraphe 1

1. Le conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif. Celui ci est composé du président et du vice-président du conseil d'administration ***et*** de deux représentants de la Commission. Le directeur participe à ses réunions ***sans y avoir de droit de vote***.	1. Le conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif. Celui ci est composé du président et du vice-président du conseil d'administration***, de deux autres membres du conseil d'administration représentant les États membres et désignés par le conseil d'administration,*** de deux représentants de la Commission ***et de deux experts indépendants particulièrement réputés dans le domaine des drogues, désignés par le Parlement européen***. Le directeur participe à ses réunions.

Or. en

Amendement déposé par Sophia in 't Veld

Amendement 32
Article 11, paragraphe 1

1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans ***qui, sur*** proposition de la Commission et après évaluation, peut être ***prolongée*** une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.	1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission ***et après approbation du Parlement européen*** pour une période de cinq ans***. La proposition consistera en une liste des mieux classés des candidats séléctionnés par la Commission à l'issue d'une mise en concurrence ouverte. Sur*** proposition de la Commission et après évaluation, ***le mandat du directeur*** peut être ***prolongé*** une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Or. en

Amendement déposé par Martine Roure et Edith Mastenbroek

Amendement 33
Article 13, paragraphe 2, alinéa 3

Le conseil d'administration approuve, parmi les personnes proposées par les États membres, un groupe d'experts, dont cinq au maximum peuvent être occasionnellement désignés par le directeur, agissant sur conseil du président du comité scientifique, pour participer au comité scientifique élargi prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives.	***supprimé***

Or. en

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis

Amendement 34
Article 13, paragraphe 2, alinéa 3

Le conseil d'administration approuve, parmi les personnes proposées par les États membres, un groupe d'experts, dont cinq au maximum peuvent être occasionnellement désignés par le directeur, agissant sur conseil du président du comité scientifique, pour participer au comité scientifique élargi prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives.	***En vue de la mise en œuvre*** de la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives***, la composition du comité scientifique de l'OEDT sera élargie et comprendra des experts de la Commission, d'Europol, du CEPDet de l'EMEA ainsi que des experts représentant les disciplines scientifiques non représentées ou insuffisamment représentées au sein du comité scientifique de l'OEDT***.

Or. en

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 35
Annexe I, partie A, paragraphe 2

2) suivi des réponses apportées aux problèmes liés à la drogue,	2) suivi des réponses apportées aux problèmes liés à la drogue, ***en accordant une attention particulière à la contribution de la société civile et des associations de consommateurs***.

Or. it

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 36
Annexe I, partie A, paragraphe 2 bis (nouveau)

	Les indicateurs pour l'évaluation des meilleures pratiques sont les suivants:
	– réduction de l'abus et de l'utilisation des substances psychotropes;
	– régression des maladies et des décès liés à l'abus et à l'utilisation de substances;
	– réduction de la population carcérale pour les crimes liés à la consommation et à la vente de drogue;
	– réduction des profits des organisations criminelles engagées dans le trafic de la drogue.

Or. it